

Décision n°2024-077

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive (randonnée-trail au profit de téléthon) dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Foyer rural des jeunes d'Aujeurres, représenté par son président Alain MUGNIER

Localisation du projet : Forêt communale d'Aujeurres et forêt domaniale d'Auberive, canton de Maigre Fontaine selon parcours spécifié en annexe

Nature de la demande : Organisation d'une randonnée-trail nocturne au profit de téléthon ;

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 02 juillet 2024 par Monsieur Alain MUGNIER, président du Foyer rural des jeunes d'Aujeurres, consistant à organiser une randonnée-trail nocturne au profit de téléthon en Cœur du Parc national de forêts le samedi 30 novembre 2024 de 16h à 22h30;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le foyer rural des jeunes d'Aujeurres représenté par son président Alain MUGNIER est autorisé à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée à traverser le Cœur du Parc national de forêts est une randonnée à pied le samedi 30 novembre 2024 dans le Cœur du Parc national de forêts. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente convention.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 02 juillet 2024 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1.) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera celui représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur les portions d'itinéraire non ouvertes à la circulation.

2.2) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le samedi 30 novembre 2024, avec un début prévisionnel à 16h.

2.3) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 150 participants.

2.4) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage de la manifestation sera réalisé uniquement par des jalonneurs, ceux-ci se déplaçant à pied ou à vélo en restant exclusivement sur l'itinéraire de la manifestation et les voies ouvertes à la circulation.

Le balisage avec rubalise fluorescente sera réalisé uniquement à l'aide de moyens légers tels que :

- fléchage sur plot ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels
- par rubans noués autour des arbres

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture, même lavable à l'eau, utilisation des clous dans les arbres).

2.5) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le lendemain avant midi.

2.6) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement. Les mesures nécessaires seront prises pour collecter les déchets pendant la manifestation, et pour s'assurer qu'aucun déchet ne soit présent à la fin de la manifestation.

Ravitaillement :

Un poste de ravitaillement sera installé au niveau de la cabane de chasse de Mont-Armet, permettant de réaliser de la restauration rapide à l'arrivée. L'usage d'un groupe électrogène est autorisé.

2.7) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit.

2.8) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues à destination de communication interne du Foyer rural des jeunes d'Aujeurres sur cet évènement sont autorisées.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 30 novembre 2024, avec la possibilité de réaliser le balisage de l'itinéraire la veille soit le vendredi 29 novembre 2024, et le débalisage le lendemain dimanche 1^{er} décembre.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

26 SEP. 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

**Annexe 1. Rappel des règles communes
pour les visiteurs en Cœur de Parc national**

La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts. Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement. La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du Cœur.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.
- > Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en Cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

- > Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.
- > La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

- > Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en Cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels. Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après). Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

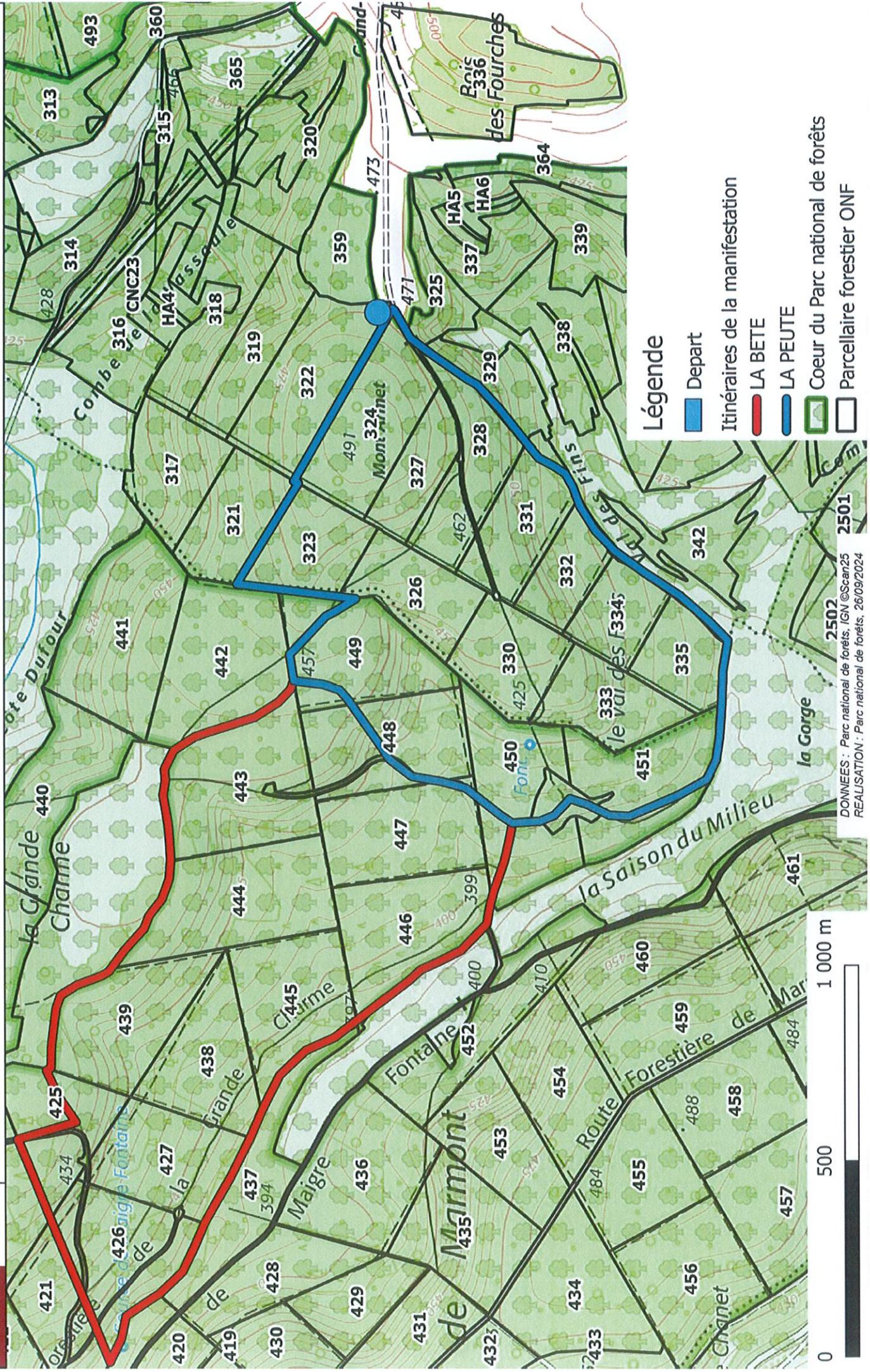
> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.

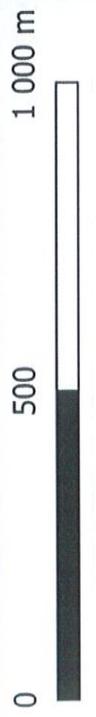


Annexe à la décision D 2024-077 relative à l'organisation d'une randonnée pédestre dans le Coeur du Parc national de forêts



Légende

- Depart
- Itinéraires de la manifestation
- LA BETE
- LA PEUTE
- Coeur du Parc national de forêts
- Parcellaire forestier ONF



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©Scan25
 REALISATION : Parc national de forêts, 26/09/2024